

Enseignement privé sous contrat : que contient le guide de contrôle des inspecteurs ?

Par [Clémence Houdaille](#)

Publié le 21 janvier 2026



La Croix a pu consulter le guide permettant aux établissements privés sous contrat de savoir sur quels critères ils sont inspectés. (Photo d'illustration) NICOLAS GUYONNET / Hans Lucas/AFP
INFO LA CROIX.

La Croix a pris connaissance des critères mis au point par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2026 pour le contrôle des établissements privés sous contrat. L'enseignement catholique, qui avait dénoncé des abus lors de ces contrôles, salue les « clarifications » présentes dans ce guide.

Très attendu par les chefs d'établissements privés sous contrat depuis le déploiement d'un plan de contrôles plus systématiques de ces écoles lancé en 2024, un guide daté de janvier 2026 vient d'être publié par le ministère de l'éducation nationale. Destiné en premier lieu aux inspecteurs chargés de ces contrôles, qui devront avoir été effectués dans 40 % des établissements en 2027, ce document d'une centaine de pages – que *La Croix* a pu consulter – permet aussi aux établissements de savoir sur quels critères précis ils sont inspectés.

Alors qu'un millier d'établissements avaient déjà été contrôlés fin 2025, Guillaume Prévost, le secrétaire général de l'enseignement catholique, [avait dénoncé début décembre](#) devant la commission éducation de l'Assemblée nationale « *de graves abus d'autorité* » et appelé à « *une mission parlementaire sur les conditions* » de ces inspections.

L'enseignement catholique rassuré par ces fiches

Le [Secrétariat général de l'enseignement catholique](#) (SGEC) se dit aujourd'hui rassuré. « *Le dialogue a repris avec l'administration, et les clarifications attendues se retrouvent bien dans ce guide. Le travail fait pour signaler les abus dans les contrôles a porté ses fruits.* »

Le « *caractère propre* », notion « *non définie par le législateur* », mais qui est « *la traduction de la liberté de l'enseignement* », occupe une large place dans ces fiches destinées à guider les inspecteurs. Si « *le caractère propre n'est pas réductible au caractère confessionnel des établissements* », les « *principes de neutralité et de laïcité ne trouvent à s'appliquer qu'en ce qui concerne l'enseignement dispensé dans le cadre du contrat et non dans la vie de l'établissement ni dans les activités extérieures au contrat* », rappelle le guide.

Enseignement catholique : crispations autour du caractère propre des établissements privés

En outre, « *les établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient d'une grande autonomie dans leur organisation interne et dans la mise en œuvre de leur projet éducatif* ». Ainsi, ils sont « *libres d'organiser leur calendrier, pour tenir compte notamment de leur caractère propre (fêtes religieuses, etc.), sous réserve de respecter la durée de l'année scolaire et l'alternance entre périodes de travail et de vacances fixées par le code de l'éducation* ».

Alors que certains rapports de contrôles ép意glaient les établissements organisant des cours de 50 minutes, les mettant en demeure de se plier au rythme de 55 minutes d'enseignement et de 5 minutes d'interclasse pratiqués dans le public, « *les établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont (...) pas tenus d'organiser des séquences de cours selon cette durée* », précise le guide.

« Le caractère propre de l'enseignement catholique renvoie à chaque établissement »

Par ailleurs, le guide détaille longuement ce qui est permis ou pas en matière religieuse dans ces établissements. Ainsi, demander des informations sur le baptême de l'enfant ou l'engagement religieux de la famille lors de l'inscription « *peut constituer le signe d'une politique de sélection des élèves en fonction de leur religion, qui est donc discriminatoire* ». Cependant, le respect de la liberté de conscience « *permet la présence de signes religieux tels que les crucifix dans les salles de classe, le port du voile, ou encore qu'un temps religieux facultatif soit organisé au sein de ces établissements d'enseignement privés* ». La présence de coin prière ou d'affichage religieux dans les salles de classe, pointés par certains rapports, ne semble donc pas contreviendre au cadre réglementaire.

Le guide rappelle aussi qu'il est « *possible de programmer l'heure d'instruction religieuse ou de proposer certaines activités facultatives, telles que la messe ou les célébrations religieuses, aux heures non occupées par l'emploi du temps des élèves* ». En revanche, l'obligation « *d'assister aux événements religieux, (l')absence d'alternatives adaptées pour ceux qui ne souhaitent pas y assister, ou encore une tenue vestimentaire à connotation religieuse imposée aux élèves* » ne respecteraient pas la liberté de conscience des élèves.

Les cours de culture religieuse peuvent être obligatoires

« *Les inspecteurs ne pourront pas interroger les élèves sur leurs convictions et pratiques religieuses, mais pourront interroger l'existence ou non d'une obligation à participer aux événements religieux* », précise encore le guide. En décembre, [Guillaume Prévost](#) avait donné comme exemple d'abus « *particulièrement scandaleux* » le fait que des inspecteurs « *questionnent un enfant sans présence d'adultes tiers sur les convictions religieuses de sa famille et sur ses pratiques religieuses* ».

L'instruction religieuse est définie dans ce guide de contrôle comme « *un type d'enseignement qui fait appel à une adhésion religieuse personnelle, un rapport à la foi* ». De ce fait, « *le consentement au suivi de l'instruction religieuse (ou de tout enseignement s'y assimilant) doit être donné de manière expresse* », « *annuellement et par écrit pour la durée du contrat de scolarisation* ».

Guillaume Prévost : « Il faut absolument préserver la singularité de l'enseignement catholique »

Point clivant lors de certains contrôles, des [cours de culture chrétienne](#), mis en place par certains établissements comme alternative obligatoire à la pastorale pour les élèves ne souhaitant pas y participer, étaient mis en cause par des inspecteurs estimant que ces cours de culture religieuse eux-mêmes devaient être facultatifs. Le document du ministère, lui, note que ces « *enseignements complémentaires relatifs à la religion (...) devront être regardés comme étant, en principe, facultatifs, afin de respecter la liberté de conscience de l'élève, sauf s'ils s'assimilent à un enseignement du fait religieux* ».

Autrement dit, si « *leur contenu est objectif, c'est-à-dire fondé sur la connaissance par opposition à la croyance ; il favorise l'esprit critique des élèves vis-à-vis des dogmes religieux ; et il permet d'appréhender, de manière non marginale, les grandes cultures religieuses dans leur diversité* ». « *Là aussi, c'est rassurant car cela correspond à ce qui se fait dans nos établissements en matière de culture chrétienne* », réagit l'enseignement catholique.

Avec une inquiétude toutefois : [un article publié par Mediacités](#) le 19 janvier fait état du contenu de 42 rapports d'inspection menés en 2025, alors même, s'indigne le SGEC, que certains chefs d'établissements concernés n'ont pas encore reçu ces rapports de la part de leur rectorat, et donc qu'aucun contradictoire n'a pu avoir lieu.